



Centre Communal  
d'Action Sociale  
de Barberaz

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

## I - DÉFINITION

## II - RÔLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

- 2.1 Consultation du conseil de la vie sociale*
- 2.2 Fréquence des réunions*
- 2.3 Ordre du jour*
- 2.4 Relevé de conclusion*
- 2.5 Diffusion du relevé conclusions*

## III - COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

- 3.1. Mode de désignation*
- 3.2. Membres du conseil de la vie sociale ayant pouvoir de délibération*
- 3.3. Participants invités à titre consultatif*

## IV — MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA SOCIALE

- 4.1. Modalités*
- 4.2. Les candidats*
- 4.3. Le(a) représentant(e) du personnel*
- 4.4. Les représentants de l'organisme gestionnaire*
- 4.5. Durée du mandat*
- 4.6. Suppléances/remplacement*

## **I - DÉFINITION**

Le conseil de vie sociale est une instance élue par les résidents et les familles favorisant leur expression et leur participation à la vie de la structure.

## **II - RÔLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

### ***2.1 Consultation du conseil de la vie sociale***

Le rôle du conseil de la vie sociale est d'améliorer le quotidien et le cadre de vie des résidents de l'EHPAD.

Le conseil de la vie sociale donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement : qualité des prestations, amélioration du cadre de vie, amélioration de la qualité des accueils et des accompagnements.

#### **➤ Sont traitées notamment des questions liées à :**

- |   |  |
|---|--|
| ↪ L'organisation intérieure et la vie quotidienne                                       | ↪ La vie sociale et l'animation socio-culturelle |
| ↪ Les projets de travaux, d'aménagements et d'équipements et relogements si nécessaires | ↪ Les services thérapeutiques                    |
| ↪ L'entretien du linge et des locaux  | ↪ La nature et le prix des services rendus       |
| ↪ Les recommandations médicales du médecin coordonnateur                                | ↪ Les relations interpersonnelles                |
| ↪ Les fiches d'évènements Indésirables  | ↪ La démarche qualité                            |

**Les représentants des résidents et des familles** au conseil de la vie sociale sont les interlocuteurs privilégiés des résidents et familles qui n'y siègent pas. Ils apportent des informations et des conseils aux résidents et à leurs familles. Avant la tenue d'un conseil, ils peuvent passer les voir et recueillir leurs remarques pour en faire part lors de la réunion.

Le conseil de la vie sociale a également un rôle consultatif et doit obligatoirement être consulté sur des documents importants, dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision : le règlement de fonctionnement de l'établissement et le projet d'établissement.

**Le rôle du conseil de la vie sociale est uniquement consultatif.** La direction doit tenir compte des avis du conseil de la vie sociale mais elle reste responsable des décisions relatives à la gestion de la structure.

### ***2.2 Fréquence des réunions***

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation fixant l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande des représentants des résidents, des familles, du personnel ou de l'organisme gestionnaire, si des circonstances le justifient.

### ***2.3 Ordre du jour***

Le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

## ***2.4 Relevé de conclusions***

Les débats de chaque séance du conseil de la vie sociale font l'objet d'un rapport de conclusions comportant les avis et propositions. Lors des débats, les représentants de chaque groupe (résidents, familles, personnel et organisme gestionnaire), doivent assurer l'expression et l'écoute de l'ensemble des représentants des résidents.

Les informations échangées lors des débats, concernant des personnes, ne peuvent être communiquées.

Le conseil de la vie sociale doit être tenu informé lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

## ***2.5 Diffusion du relevé conclusions***

Le compte-rendu de chaque réunion du conseil de la vie sociale est affiché dans l'établissement et transmis à chaque membre du conseil de la vie sociale. Il est également envoyé par voie électronique à tous les interlocuteurs familiaux des résidents désignés à l'entrée (pas d'envoi postal).

Les familles et résidents ont la possibilité d'en prendre connaissance auprès du secrétariat de l'Etablissement. Les familles et les résidents seront informés des dates de réunions et les coordonnées de leur représentant leur seront communiquées (sous réserve de leur accord), selon le même mode de communication (voie électronique).

# **III - COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

## ***3.1. Mode de désignation***

Les représentants des résidents et des familles présentent leur candidature sur la base du volontariat.

## ***3.2. Membres du CVS ayant pouvoir de délibération***

La Composition du conseil de la vie sociale est la suivante :

- 4 représentants des résidents (1 par lieu de vie sauf sur les unités protégées)
- 2 représentants du personnel élu au Comité Technique (1 Titulaire et 1 suppléant)
- 2 représentants de l'organisme gestionnaire (1 titulaire et 1 suppléant)
- 6 représentants des familles (1 par lieu de vie)

Les représentants des résidents peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

## ***3.3. Participants invités à titre consultatif***

La direction, le médecin-coordonnateur, la Cadre de Santé, l'animatrice, un adjoint administratif siègent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil de la vie sociale peut inviter toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour (ex psychologue, agent technique...)

## **IV — MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA SOCIALE**

### ***4.1 . Modalités***

Suite à une décision unanime et voté lors d'un précédent CVS, il a été convenu qu'il n'y aurait plus aucune élection autant pour les résidents que pour les familles. Il a été acté que les résidents et les familles se présenteraient sur la base du volontariat et en fonction des lieux de vie.

### ***4.2 . Les candidats***

Sont éligibles :

- pour représenter les résidents au conseil de la vie sociale, toute personne résidant de l'E.H.P.A.D.,
- pour représenter les familles à ce même conseil, tout représentant légal d'un majeur, tout parent d'un résidant jusqu'au quatrième degré.

### ***4.3. Le(a) représentant(e) du personnel***

Selon la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les représentants du personnel sont désignés parmi les représentants élus au Comité Technique.

### ***4.4 . Les représentants de l'organisme gestionnaire***

Les représentants de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont désignés par leur organisme délibérant.

### ***4.5 . Durée du mandat***

En cas de départ d'un membre, un appel à candidature est lancé, dans le cas contraire les membres sont renouvelés tous les trois ans.

### ***4.6 . Suppléances/remplacement***

Lorsqu'un usager quitte définitivement l'établissement, son mandat prend fin. Il en est de même pour les représentants des familles dont le parent viendrait à quitter l'établissement.

Lorsque les représentants du personnel cessent leurs fonctions, le Comité Technique pourvoit à leur remplacement dans les dispositions fixées en article 3.

Saint Baldoph, le 21/03/2024